

**SOCIETE FRANCE MEDIAS MONDE
ETABLISSEMENT MCD**

**ACCORD COLLECTIF RELATIF A
LA PRIME DES TECHNICIENS CHARGES DE REALISATION (TCR)**

Entre :

FRANCE MEDIAS MONDE

SA au capital de 23.045.660 euros

Inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 501 524 029

Dont le siège social est sis 80 rue Camille Desmoulins 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Prise en la personne de Madame Marie-Christine SARAGOSSE, Présidente Directrice Générale ;

D'une part ;

ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT MCD :

- la **CFDT**, représentée par M. Jouhain Khamarou, Délégué Syndical
- la **CGC**, représentée par M. Naji Atieh, Délégué Syndical
- la **CFTC**, représentée par M. Eric el Kalache, Délégué Syndical
- la **CGT**, représentée par M. Michael Goncalves, Délégué Syndical
- **FO**, représentée par M. Denis Cambiaggi, Délégué Syndical

Ci-après désignées « les Organisations Syndicales »,

D'autre part.

Ci-après dénommées « les parties »,

PREAMBULE :

MCD, société de droit monégasque, et filiale de RFI, a fait l'objet d'une fusion absorption par France Médias Monde (ex-AEF) à la date du 13 février 2012.

Au titre de filiale de RFI, les collaborateurs de MCD se sont vus appliquer diverses dispositions qui étaient appliquées à RFI et ce, soit par accord, soit par décision unilatérale de la direction de MCD.

A l'occasion de la fusion, et de la réorganisation qui a suivi, les équipes techniques de MCD ont intégré la Direction Technique et des Systèmes d'Information de France Médias Monde (FMM). Cette nouvelle organisation de la DTSI a fait l'objet d'une première présentation dans les instances représentatives du personnel de FMM au mois de janvier 2013.

Il est par ailleurs rappelé que des techniciens de MCD, s'ils ne percevaient pas de prime au titre de leur activité technique, ont bénéficié d'une progression de carrière reconnaissant leurs compétences et leur investissement dans l'activité de la chaîne notamment en prenant en charge les vacations de nuit. Ainsi, ces collaborateurs ont bénéficié d'un accès plus rapide qu'à RFI à la grille de qualification B23.0.

W.A

JK

E

AB

EE

Q

1/2

Dans ce cadre, les organisations syndicales de MCD ont demandé l'ouverture d'une négociation concernant l'attribution de la prime dite « prime TCR », attribuée aux Techniciens Chargés de Réalisation de RFI dans le cadre de l'accord du 27 mars 2003 signé entre la Direction de RFI et la CFDT, la CFTC, la CGC et FO.

La direction et les organisations syndicales ont convenu :

ARTICLE 1 – REMUNERATION SPECIFIQUE LIEE AU STATUT DE TCR

Les parties constatent en conséquence que les techniciens de MCD mettent en œuvre les compétences requises dans le cadre du statut de TCR tel que défini par l'accord RFI du 27 mars 2003.

Dès lors, les parties conviennent que les techniciens de MCD doivent bénéficier du statut de TCR tel que prévu par l'accord RFI du 27 mars 2003 ainsi que de la prime mensuelle brute, dite « prime TCR », d'un montant de 400 points d'indice.

ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Ces dispositions s'appliquent de manière rétroactive à la date du 1^{er} janvier 2013 et seront mises en œuvre au plus tôt dans la paie du mois d'octobre 2013.

Les TCR de MCD bénéficient par ailleurs du versement d'une prime exceptionnelle de 4 000 points d'indice. Cette prime exceptionnelle sera versée dans la paie du mois de janvier 2014.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée fixée au 31 décembre 2014. Cependant, il est expressément convenu qu'un accord signé au niveau de l'entreprise pourrait emporter révision de cet accord dans le respect des dispositions légales.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 4 octobre 2013
En 6 exemplaires originaux,

Pour les Organisations Syndicales

- la CFDT :

- la CGC :

MAJ. ATTEU

- la CFTC :

- la CGT :

- FO :

Pour France Médias Monde

Marie-Christine SARAGOSSE
Présidente Directrice Générale